

Rapport de vérification

N° D4300336 2001 R002



Référence
client

Offre 2020 B980 5029 signée le 10/01/2020

Contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées
soumises à déclaration

Rubrique 4734

Entreprise

EG RETAIL France SAS
12 av des Beguines
95800 CERGY

Stockage de carburants

Adresse de
facturation

EG RETAIL France SAS
12 av des Beguines
95800 CERGY

Lieu de
vérification

30696 BP AIRE DE MARCOUSSIS
BEAUVERT
VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT
91460 MARCOUSSIS

Périodicité QUINQUENNALE

Date de
vérification 18/11/2020

Intervenant(s)
DEKRA M. GUILLOT

Signataire
DEKRA M. GUILLOT

Visa 

Non
conformité(s) Présence non-conformité(s)

Rapport édité le 20/11/2020

Reproduction partielle interdite
sans accord de DEKRA

Liste des sites et portée de
l'accréditation disponible sur
www.cofrac.fr



n° 3-0733



DEKRA Industrial SAS
Siège social : PA Limoges Sud-Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N° TVA FR 44 433 250 834
SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

DEKRA INDUSTRIAL SAS
Pole QSSE Ouest
2 avenue François Arago
CS 10038
28008 CHARTRES cedex
Tél : 02 37 28 63 07 - Fax : 02 37 35 06 09
Siret : 43325083401513

Préambule

Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport rédigé au terme de la mission de contrôle que vous nous avez confiée, prise en application des articles R 512.55 à R 512.60 du Code de l'Environnement

Elaboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, notre rapport est conforme aux exigences réglementaires et normatives applicables à chaque type de prestation fournie.

Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel réglementaire pris en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport.

Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.

D'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations recueillies, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre intervention.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro de ce rapport. Sauf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.

Propriété, conservation :

Dans le cadre d'intervention réglementaire, les 2 derniers rapports de contrôle doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Confidentialité :

Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.



INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Introduction

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation

□ Arrêté du 22 décembre 2008 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 Aout 2017) relatif aux prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou l'autre des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.

□ Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.

□ Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.

□ Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement au 28 juin 2009.

□ Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 28 juin 2009, selon le calendrier suivant :

Au 28 juin 2009	Au 28 décembre 2010
1. Dispositions générales.	2.7. Rétention des aires des locaux de travail.
2.1. Implantation (Uniquement l'avant-dernier alinéa).	4.3. Détection et protection contre l'incendie.
2.2.1. Accessibilité au site.	5.2.1. Sauf le premier alinéa.
2.4. Ventilation.	5.2.5. Limiteur de remplissage.
2.5. Installations électriques.	6.3. Isolement du réseau de collecte.
2.6. Mise à la terre des équipements.	
2.8. Cuvettes de rétention.	
3. Exploitation - entretien.	
4. Risques, sauf 4.3.	
5. Stockage sauf 5.2.1 et 5.2.5.	
6. Eau, sauf le point 6.3.	
7. Air odeurs.	
8. Déchets.	
9. Bruits et vibrations.	
10. remise en état de l'installation	

• Le dernier alinéa du point 2,1 est applicable aux installations existantes au 1er janvier 2015

• Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

• Les dispositions du présent point 1.1.2 (Contrôle périodique) s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

• Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

• Sont dispensées du contrôle périodique les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) no 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation

• Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

• Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

INSTALLATION CONTROLEE

Généralités

EXPLOITANT					
Nom de l'exploitant	EG RETAIL France SAS		Site	30696 BP AIRE DE MARCOUSSIS	
Adresse	BEAUVERT VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT 91460 MARCOUSSIS				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	15/05/2020				
Date de déclaration de l'installation	24/04/1993	Date de mise en service de l'installation	1993		
Date du dernier contrôle	11/03/2015	Organisme et Contrôleur	DEKRA - Mme FAVRIS		
Présentation des Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ou de l'article R. 512-52	/				
	(moins de 10 salariés)	(entre 10 et 250 salariés)	(plus de 250 salariés)	Appartenance à un groupe	OUI
Nombre de salariés de la structure contrôlée	☒	☐	☐	Nom du groupe :	
				EG RETAIL	
Site certifié ISO 14001	NON				

CONTROLE PERIODIQUE					
Rapport de contrôle n°	D4300336 2001 R002		Date du contrôle :	18/11/2020	
Contrôleur	M. GUILLOT		Type de contrôle	Périodique	
Date d'émission du rapport	20/11/2020				
Type d'indépendance d'organisme au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐ B ☐ C ☒			conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation :	
				NON	
Bilan du contrôle	Nombre de non conformités majeures :	1	Nombre des autres non conformités :	1	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :		0	Sans objet	

Note importante :

Article R. 512-58 du code de l'environnement :

- Pour chaque catégorie d'installation, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.
- Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par ces arrêtés complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
- Pour l'ensemble des prescriptions concernées par le contrôle périodique, les points de contrôle sont imposés et la vérification porte exclusivement sur ces points de contrôle.
- En conséquence, la conformité constatée du ou des points de contrôle liés à une prescription ne peut en aucun cas présumer de la conformité de la prescription dans son ensemble.

Remarque : Dans le rapport de contrôle, le terme "observations" est associé à une non-conformité (écart réglementaire) toutefois une note pourra être insérée pour rendre le rapport explicite à l'exploitant.



CONTROLE DE L'INSTALLATION

Dispositions contrôlées

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

CONSTATS							
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511						
1.4	1.Dispositions générales 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – "la preuve de dépôt de la déclaration" et les prescriptions générales; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.						
1.4	- présentation de "la preuve de dépôt de la déclaration" et des prescriptions générales	☒		☐	☐		
1.4	- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐		
1.4	- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	☐		☐	☒	pas de document présenté	
1.4	- vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ;	☒		☐	☐	Réservoirs double enveloppe avec détecteur de fuite : - 1 cuve de 100 m3 (45 m3 GO+25 m3 GO ultimate + 30 m3 SP98) - 1 cuve de 100 m3 (60 m3 GO + 40 m3 SP95)	
1.4	- vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐		
1.5	1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.						
1.5	- Présentation du registre tenu à jour.	☒		☐	☐		
2.1	2. implantation, aménagement 2.1. Implantation Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : – réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; – réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : – le quart du diamètre du plus grand réservoir ; – une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3. Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.						
2.1	- respect des distances d'éloignement des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;	☒	☐		☐		



		CONSTATS						
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511							
2.1	- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de distance réduite		
2.2.1	2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.							
2.2.1	- respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours.	☒		☐	☐			
2.2.2.2	2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens Non applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.							
2.2.2.2	- respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
2.2.2.5	2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens Non applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 2.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins À partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.							
2.2.2.5	- les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
2.5	2.5 Installations électriques a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.							
2.5	- présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.	☒		☐	☐			
2.7	2.7. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.							
2.7	- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.	☒		☐	☐			
2.8	2.8. Cuvettes de rétention Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.							
2.8	- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		
2.8	- Dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS					
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511						
2.8	- Conformité des modalités de récupération des effluents pollués.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien	
3.5	3. Exploitation – entretien 3.5. Etat des volumes stockés L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.						
3.5	- Présence d'un plan général des stockages	☒		☐	☐		
3.5	- Présentation de l'estimation des volumes de liquides inflammables stockés.	☒		☐	☐	gestion informatisée	
4.1	4. Risques 4.1. Localisation des risques L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.						
4.1	- présentation du document de recensement.	☒		☐	☐		
4.2	4.2. Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.						
4.2	- présence des protections individuelles.	☒		☐	☐		
4.2	- état des protections individuelles.	☒		☐	☐		
4.3	4.3. Détection et protection contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; – d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; – d'au moins une couverture spéciale antifeu. Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : – d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; – d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.						
4.3	- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐		



		CONSTATS						
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511							
4.6	4.6. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; – l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; – les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.							
4.6	- présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.	☒		☐	☐	absence des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés par le personnel		
4.6	- personnel formé et capable d'intervenir en cas d'incident.	☐		☒	☐	Absence de justificatif de formation du personnel sur la sensibilisation aux risques liés à l'installation.	1	
5.1	5.1. Stockage en réservoirs enterrés Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.							
5.1	- présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
5.1	5. Stockage 5.1. Stockage en réservoirs enterrés Events							
5.1	- les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
5.1	- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de superéthanol		
5.1	- présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de superéthanol		
5.1	- les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
5.1	5.1. Stockage en réservoirs enterrés Tuyauteries							
5.1	- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;	☐		☐	☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008		
5.1	- présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008		
5.1	- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
5.1	5.1. Stockage en réservoirs enterrés Détecteur de fuite							

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

CONSTATS							
	Rubrique 4734	C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511						
5.1	- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008	
5.1	- positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐		
5.1	- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☒		☐	Non présentation des certificats de verification des détecteurs de fuite de moins de 5 ans	1
5.1	- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;	☒		☐	☐		
5.1	- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.	☒		☐	☐		
5.1	5.1. Stockage en réservoirs enterrés Réservoirs simple enveloppe :						
5.1	- présentation des certificats d'épreuves par un organisme "accrédité" (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe	
5.1	- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe	
5.1	- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe	
5.1	- absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe	
5.2	5.2. Stockages aériens Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.						
5.2	- récipients fermés, incombustibles, étanches et étiquetés en caractères lisibles.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien	
5.2	- absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien	
5.2.1	5.2. Stockages aériens 5.2.1. Réservoirs Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.						
5.2.1	- présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien	
5.2.1	- présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien	



		CONSTATS						
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511							
5.2.2	5.2. Stockages aériens 5.2.2. Tuyauteries Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.							
5.2.2	- conformité des raccords aux normes en vigueur ;	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
5.2.2	- conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		
5.2.2	- absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		
5.2.3	5.2.3. Vannes Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.							
5.2.3	- conformité des vannes aux normes en vigueur ;	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
5.2.3	- manœuvrabilité des vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		
5.2.4	5.2. Stockages aériens 5.2.4. Dispositif de jaugeage En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.							
5.2.4	- Chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
5.2.5	5.2. Stockages aériens 5.2.5. Limiteur de remplissage Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.							
5.2.5	- en cas de présence d'un limiteur de remplissage, vérification de la conformité à la norme.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
5.2.6	5.2. Stockages aériens 5.2.6. Events Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.							
5.2.6	- conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS						
Rubrique 4734		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PETROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 4510 OU 4511							
5.2.7	5.2. Stockages aériens 5.2.7. Contrôle Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.							
5.2.7	- présence des certificats de contrôle décennal interne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir aérien		
5.2.7	- présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir.	☐		☐	☒	absence de réservoir aérien		
6.6	6. Eau 6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées ou de l'organisme de contrôle périodique.							
6.6	- présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
6.6	- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.	☒		☐	☐			
8.5	8. Déchets 8.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.							
8.5	- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets	☒		☐	☐			
8.5	- présentation des bordereaux de suivi.	☒		☐	☐			

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° D4300336 2001 R002		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)		
N° NCM	Art.	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui n non o
1	5.1	Non présentation des certificats de vérification des détecteurs de fuite de moins de 5 ans
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	4.6	Absence de justificatif de formation du personnel sur la sensibilisation aux risques liés à l'installation.

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	21/02/2021	Date limite pour la sollicitation du contrôle complémentaire	23/11/2021
--	------------	--	------------

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	19/11/2025
--	------------

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES		
Référence	Version	Titre
MD/LG/93 1334 DCL/2	24/03/1993	Récépissé de déclaration du 24/03/1993 de l'installation de stockage de carburant. Rubriques 253B et 261 bis à déclaration.
-	20/10/2010	Courrier de DELEK France à la Préfecture de déclaration de succession et de demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1435.
8020595/29.10.1.R	16/09/2020	rapport de contrôle des installations électriques - BUREAU VERITAS
FT 02-0015041	21/01/2020	Rapports de contrôle des extincteurs - SICLI
/	19/02/2007	Document de protection contre les explosions (DRPCE) - SOECO
30696	MAJ 10.2014	Plan des zones à risques
Beaumar91r	01/02/2008	Plan des installations et des réseaux au 1/100
20-SHY-81184	06/02/2020	Bon de travail de la maintenance du séparateur à hydrocarbures - SPES
S200203PFA_S	03/02/2020	borderau de suivi déchet décanteur-séparateur - SEPS
/	29/06/2012	Certificat d'épreuve d'étanchéité pour réservoirs et canalisations enterrés. Société SANITRA Services.
FER6128392	20/08/2020	Rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 - TOKHEIM



ANNEXE

DEMANDE ECRITE DE L'EXPLOITANT

Stations services BP – Contrôle périodique ICPE à déclaration - 2020

iteID	Class Of Trade	Nom du site	Retailer Company	Adresse	Code Postal	Ville	GPL
1630	CORO	BP DRANCY	SARL VASE	274 AV J JAURES	93700	DRANCY	sans GPL
1585	CORO	BP GIF GAL LECLERC	SARL MARCELINO	27 AV DU GENERAL LECLERC	91190	GIF SUR YVETTE	sans GPL
1718	CORO	BP GIF CHEVRY 2	SARL MARCELINO	RTÉ DE GOMETZ CHEVRY 2	91190	GIF SUR YVETTE	sans GPL
1762	COCO	BP AIRE DE GRANDE SYNTHIE	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE DU COURGAIN ROC SUD	59760	GRANDE SYNTHIE	GPL
1844	COCO	BP AIRE VERDUN NORD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE VERDUN SAINT NICOLAS NORD	55160	HAUDIOMONT	sans GPL
1845	COCO	BP AIRE VERDUN SUD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE VERDUN SAINT NICOLAS SUD	55160	HAUDIOMONT	sans GPL
1639	CORO	BP IGNY OUEST	SARL SELF	ROUTE NATIONALE 444	91430	IGNY OUEST	sans GPL
1677	COCO	BP IVRY MAIRE	EG SERVICES (FRANCE)	79 AV. GEORGES GOSNAT	94200	IVRY SUR SEINE	sans GPL
1719	CORO	BP JOINVILLE CHAPSAI/SPEEDY	SARL PETROGES	39 RUE CHAPSAI	94340	JOINVILLE LE PONT	sans GPL
1659	COCO	BP JOINVILLE EUROPE	EG SERVICES (FRANCE)	17/19 BVD DE EUROPE	94340	JOINVILLE LE PONT	sans GPL
1671	CORO	BP LHAY LES ROSES	SARL MARQUES	110 BD P VAILLANT COUTURIER	94240	L HAY LES ROSES	sans GPL
1609	CORO	BP PLESSIS PATE SUD	SARL TOCELEM	CHEMIN DEPARTEMENTAL 19	91220	LE PLESSIS PATE SUD	sans GPL
1666	CORO	BP LE PLESSIS TREVISE	SARL CABRIDO	26 AV ARDOUIN	94420	LE PLESSIS TREVISE	sans GPL
1753	COCO	BP AIRE DE TRANSILAY OUEST	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A 28	80140	LE TRANSILAY	GPL
1754	COCO	BP AIRE DE TRANSILAY EST	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A 28	80140	LE TRANSILAY	GPL
1843	COCO	BP AIRE REIMS CHAMPAGNE NORD	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE REIMS AUTOROUTE A4	51400	LES PETITES LOGES	GPL
1846	COCO	BP AIRE REIMS CHAMPAGNE SUD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE REIMS CHAMPAGNE SUD	51400	LES PETITES LOGES	GPL
1596	COFO	BP LES ULIS	EURL B.I.LYAYO	AV DES CEVENNES	91940	LES ULIS	sans GPL
1863	COCO	BP LONGEVILLE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE LONGEVILLE SUD A4	57740	LONGEVILLE LES SAINT AVOID	sans GPL
1896	COCO	BP AIRE DE MARCOUSSIS BEAUVERT	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT	91460	MARCOUSSIS	sans GPL
1586	COCO	BP AIRE DE MARCOUSSIS FOND PRES	EG SERVICES (FRANCE)	F6 VOIE EXPRESS FOND PRES	91460	MARCOUSSIS	GPL
1767	COCO	BP AIRE DE BARALLE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE BARALLE AUTOROUTE A 26	62860	MARQUION	sans GPL
1587	COCO	BP MASSY	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE EXPRESS CD 117	91300	MASSY	GPL
1557	CORO	BP DE MENECY	SARL ROCHEREAU	Route nationale 191	91540	MENECY	sans GPL
1589	CORO	BP MONTGERON	SARL LR MD SERVICES	ROUTE NATIONALE 6	91230	MONTGERON	GPL
1435	CORO	BP REIMS RN 44	SARL JLN DISTRIBUTION	ZAC DE SAINT LEONARD RN44	51100	REIMS (France) SA5	sans GPL

SA5 au capital de 171.940.000 €
Immeuble Le Cervier B
12 Avenue des Béguines
Cergy Saint-Christophe
95806 CERGY PONTOISE CEDEX
439 793 813 RCS Pontoise

